

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 30/07/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06

Téléphone : 04.91.13.48.31

Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1906622-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION REGIONALE DES FPPMA c/
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

6107 100V 1

1906622-5

ASSOCIATION REGIONALE DES
FPPMA

8 Parc de Bompertuis

Avenue d'Arménie

13120 GARDANNE

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET REFERE D'URGENCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 30/07/2019 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 26/07/2019 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1906622

ASSOCIATION REGIONALE DES
FEDERATIONS POUR LA PECHE ET LA
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
PACA

M. Christophe Ciréface
Juge des référés

Ordonnance du 30 juillet 2019

54-035-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juillet 2019, l'association régionale des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par Me Mahy-Ma-Somga, demande au juge des référés du tribunal, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n° 1906624 tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Ciréface, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le prononcé de l'exécution de la suspension d'un acte administratif est subordonné notamment à une condition d'urgence justifiant l'intervention de mesures provisoires ordonnées en référé dans l'attente du jugement de la requête au fond. L'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. En vertu de l'article L. 522-3 de ce code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter sans instruction ni audience les demandes qui ne présentent pas un caractère d'urgence.

2. Pour caractériser l'urgence qu'il y a à suspendre l'exécution de l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'association requérante se borne à soutenir que l'arrêté attaqué produit déjà des effets importants ayant déjà été « transposé » dans quatre départements sur les six que compte la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et qu'ainsi les mesures de restriction pour faire face à la pénurie d'eau pendant la saison estivale 2019 seront adoptées sur le fondement d'un arrêté illégal. Toutefois, et alors que le juge des référés ne saurait, lorsqu'il recherche s'il y a urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, se fonder sur la nécessité de prévenir les conséquences d'une éventuelle annulation de la décision litigieuse, les seules circonstances invoquées par l'association requérante, en l'absence de tout élément circonstancié et précis permettant d'établir en quoi l'exécution de l'arrêté contesté, au regard de l'intérêt public qui s'attache à la préservation de la ressource en eau, porterait une atteinte grave et immédiate à sa situation, au regard de l'objet social qu'elle défend, ne suffisent pas à caractériser l'existence d'une situation d'urgence au sens et pour l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

3. Il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et que les conclusions présentées au titre de cet article doivent être rejetées, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse.

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'association régionale des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association régionale des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2019.

Le juge des référés,

signé

C. Ciréface

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

